

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de loi déterminant la contribution extraordinaire de
l'Etat à l'apurement des créances dans le secteur hospitalier**

Par dépêche du 22 avril 1997, Madame le Ministre de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question reproduit presque textuellement l'article 32 nouveau qu'une deuxième série d'amendements devait ajouter au projet de loi modifiant certaines dispositions en matière d'assurance accident en vue notamment d'introduire une assurance volontaire en matière d'accident agricole et forestière, de transférer les salariés agricoles et forestiers à la section industrielle et d'adapter les modalités de calcul du revenu servant de base au calcul des rentes accident. Comme il est expliqué au dernier alinéa de l'exposé des motifs joint au projet, le Gouvernement a donné suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'incorporation de la disposition en question dans un texte avec lequel elle n'a pas le moindre rapport et il a préféré "*présenter un projet spécifique*" sur la matière, qui est celui sous avis.

Le but du projet consiste à fixer la contribution étatique à l'apurement des créances existant à la date du 31 décembre 1994 dans le secteur hospitalier, ceci suite à la loi du 27 juillet 1992 portant réforme de l'assurance maladie et du secteur de la santé et au règlement grand-ducal du 2 mai 1996 déterminant les règles relatives à l'apurement desdites créances. Cette contribution est fixée à 664.130.000 francs et imputée à raison de chaque fois 221.377.000 francs au budget de l'Etat pour les exercices 1997, 1998 et 1999.

Dans son avis n° A-1355²/97-9 du 7 mars 1997 sur le projet de règlement grand-ducal relatif à l'assurance accident agricole, la Chambre a pris position comme suit au sujet de ce dossier:

"Apparemment l'amendement 3 (qui est donc entre-temps devenu le projet de loi spécifique sous avis) n'a rien à faire avec l'assu-

rance accident. Cette impression est renforcée par le silence pudique que les auteurs du commentaire des amendements réservent aux buts poursuivis et surtout à l'historique, qui se devrait de documenter les mesures proposées. En ce qui concerne la finalité commune des amendements, on sous-entend qu'ils sont pris dans 'le souci d'éviter une augmentation des charges indirectes du travail' ou, plus concrètement, par leurs effets cumulatifs ils engendreront une baisse des charges patronales. La revendication y afférente des employeurs, formulée sous prétexte de préserver la compétitivité de l'économie luxembourgeoise, a une fois de plus été entendue.

Cependant, les effets bénéfiques devant aller de pair avec ces mesures se font attendre, à savoir l'infléchissement proportionnel de la tendance des chiffres du chômage et du nombre des faillites. On est en droit de se demander si le coût individuel artificiellement bas de notre système de sécurité sociale ne génère pas le contraire de ce dont se prévalent les employeurs, car les charges réduites n'attirent que davantage de nouveaux concurrents qui se domicilient précisément pour ce motif au Grand-Duché de Luxembourg et continuent à téléguidier leurs activités de l'étranger, comme en témoignent les nombreuses entreprises opérant dans le domaine du travail intérimaire.

Il faut par ailleurs se rendre à l'évidence que toutes ces mesures masquent une fiscalisation rampante de la sécurité sociale, qui n'est pas inscrite dans les textes légaux régissant la matière.

En effet, la loi de réforme du 27 juillet 1992 impose à l'assemblée générale de l'Union des caisses de maladie de veiller à l'équilibre financier du budget de l'assurance maladie.

Pour l'éventualité où cet organe n'arrive pas à remplir cette obligation, il appartient au Ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions d'arrêter d'office des taux de cotisation adéquats. Or, dans le présent cas, il y a lieu de se rappeler qu'en automne 1996, avant même que les partenaires sociaux n'avaient été informés en détail du nouveau déficit de l'assurance maladie, le Premier Ministre avait annoncé publique-

ment qu'une hausse des cotisations n'était pas envisageable et qu'une baisse du niveau des prestations, notamment par l'introduction de journées de carence, itérativement revendiquée par les employeurs, était exclue. Il en résulte la situation paradoxale que, en matière d'assurance maladie, où les problèmes de financement sont actuels et réels, le besoin d'agir est nié et la législation en vigueur est contournée, alors que, en matière d'assurance pension, le Gouvernement ne cesse de prétexter un urgent besoin d'agir qu'il justifie par des problèmes virtuels pronostiqués à l'horizon 2030 par des 'études' aussi contestables qu'incomplètes."

Etant donné que l'approche gouvernementale du problème n'a pas changé, il est évident que les remarques de la Chambre, faites il y a trois mois et rappelées ci-dessus, gardent à leur tour toute leur valeur, et ce n'est que sous leur réserve que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 19 juin 1997.

Le Secrétaire ff.,

R. RINNEN

Le Président,

J. DALEIDEN